

conclusions, les signeront et les remettront au greffier, qui les paraphera. . . . Il en sera de même si, dans le cours de la plaidoirie, il est pris d'autres conclusions. » Il ressort de cette disposition que ce sont les conclusions lues avant la plaidoirie ou en cours de plaidoirie et remises au greffier qui déterminent les prétentions réciproques des parties sur lesquelles le tribunal doit statuer. L'exploit introductif d'instance (art. 50 P. civ.) et l'échange d'écritures entre avocats qui constitue l'instruction préalable à la plaidoirie (art. 67 à 77 P. civ.) n'ont qu'un caractère préparatoire ; les conclusions qu'ils renferment peuvent être modifiées ou abandonnées et ne deviennent définitives que si elles sont reprises au moment de la plaidoirie. Il apparaît ainsi qu'en procédure genevoise ce qui constitue la demande et la réponse, ce sont les plaidoiries et les conclusions lues préalablement ou en cours de plaidoiries. Ce sont, par conséquent, ces conclusions qui, aux termes de l'art. 59, al. 1^{er} OJF, déterminent la valeur du litige.

Dans l'espèce, le demandeur avait réclamé 6000 fr. par son exploit introductif d'instance. Mais dans ses conclusions datées du 3 juillet 1901, lues avant la plaidoirie à l'audience du tribunal du 12 du même mois, il a réclamé seulement 2778 fr. 15 c., tandis que le défendeur a continué à conclure à libération. La valeur du litige, d'après les conclusions de la demande et de la réponse, était donc de 2778 fr. 15 c., soit de moins de 4000 fr., et l'instruction du recours était dès lors soumise à la forme écrite.

43. Arrêt du 19 juin 1902, dans la cause
Masse Vallotton, déf., rec., contre Banque cantonale
vaudoise, dem., int.

Recevabilité des recours en réforme: un **recours contre les motifs** du jugement attaqué n'est pas admissible. Cf. art. 67, al. 2, OJF.

A. — Par exploit du 8 février 1902, la Banque cantonale vaudoise a ouvert à la masse Vallotton l'action en changement de l'état de collocation prévue à l'art. 250 LP et pris les conclusions suivantes :

« Tout en déclarant renoncer à faire valoir un droit de rétention sur la part non encore remboursée des actions de la Société des Eaux, la Banque cantonale conclut à ce qu'il soit prononcé, par voie de procédure accélérée, contre la défenderesse :

I. que l'intervention de la demanderesse, sous N° 222, est admise,

a) sur la somme de 4500 fr. appartenant à Alphonse Vallotton et représentant le remboursement partiel de 20 actions de la Société des Eaux de Lausanne ;

b) sur les effets de change remis par Vallotton en garantie et ainsi désignés

(suit la désignation des billets).

II. que l'état de collocation est modifié dans ce sens, ainsi que la réponse de l'office des faillites. »

A l'audience préliminaire du procès, la faillite Vallotton a déclaré adhérer à la conclusion prise par la Banque cantonale sous N° I, lettre b. Par contre, elle a conclu à libération des conclusions prises par la demanderesse sous N° I, lettre a.

B. — Par jugement du 24 avril 1902, le Président du Tribunal de Lausanne a donné acte à la Banque cantonale de l'admission par la masse Vallotton de la conclusion I, lettre b ; il a, par contre, repoussé la conclusion I, lettre a.

Ce jugement est basé essentiellement sur la considération

que la somme de 4500 fr. appliquée au remboursement de titres a été versée à la caisse de la Banque cantonale et portée par celle-ci dans un compte spécial ouvert à Vallotton; que, dans cette situation, on ne saurait concevoir la possibilité d'un droit de rétention, car la somme sur laquelle ce droit de rétention devrait porter n'a comme telle aucune existence propre, étant entrée dans la caisse de la Banque cantonale.

C. — La masse Vallotton a recouru au Tribunal cantonal contre le jugement qui précède et conclu à l'adjudication de ses conclusions libératoires dans leur entier.

A l'appui de ce recours elle a fait valoir les considérations suivantes :

« Le jugement attaqué a laissé complètement de côté le moyen libératoire principal de la faillite, consistant à dire que les 4500 fr. représentant les actions ont la même nature juridique et qu'aucun droit de rétention ne peut être réclamé sur cette somme, parce que les actions qu'elle représente ne se trouvaient pas à la disposition de la Banque cantonale, que la possession de la chose ne résultait pas des relations d'affaires entre parties et que le droit de rétention serait contraire aux instructions données par le débiteur et à l'engagement pris par le créancier de faire de la chose un usage déterminé (art. 224 et 225 CO).

» En admettant uniquement le moyen libératoire subsidiaire de la faillite Vallotton, le jugement laisse la porte ouverte à une demande de compensation de la part de la Banque cantonale vaudoise. Or, il importe à la faillite de faire trancher la question principale au plus tôt, en même temps que la question subsidiaire. »

D. — Par arrêt du 10 juin 1902, le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu en son entier le jugement du 24 avril 1902. Il a admis, en résumé, qu'aucune assimilation ne pouvait être faite entre la nature juridique des actions déposées à la Banque cantonale et celle de la somme de 4500 fr. remboursée sur ces titres; qu'un droit de rétention n'a pu prendre naissance sur cette somme à l'occasion des

relations d'affaires spéciales existant entre la Banque cantonale et l'administrateur de la Société des Eaux A. Vallotton; qu'il est certain que les art. 224 et suiv. CO ne sauraient être invoqués en l'espèce; qu'enfin aucune conclusion n'a été prise visant l'application des art. 131 et suiv. CO sur la compensation et qu'ainsi ce point ne peut être discuté à l'occasion du procès actuel.

E. — En date du 17 juin la masse Vallotton a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, dont elle a reçu communication le 12 juin, et conclu à ce qu'il soit réformé en ce sens que le moyen libératoire invoqué par la recourante, consistant à dire que les 4500 fr. représentent les actions déposées et qu'il n'existe aucun droit de rétention valable sur celles-ci, étant admis, la conclusion de la Banque cantonale sous N° I, lettre a est repoussée.

Considérant en droit :

Qu'en réponse à la conclusion de la Banque cantonale tendant à être reconnue au bénéfice d'un droit de rétention « sur la somme de 4500 fr. appartenant à Alph. Vallotton et représentant le remboursement partiel de 20 actions de la Société des Eaux de Lausanne », la faillite Vallotton a conclu « à libération »;

qu'elle a fait valoir à l'appui de cette conclusion deux moyens de droit;

que les deux instances cantonales lui ont alloué sa conclusion libératoire, la première en adoptant l'un des moyens de droit présentés sans examiner l'autre, et la seconde en repoussant ce dernier moyen et en déclarant également l'autre bien fondé;

considérant que le recours actuel ne saurait avoir pour objet de faire modifier le dispositif de l'arrêt dont est recours, puisque cet arrêt adjuge à la recourante sa conclusion libératoire, en confirmation du jugement de première instance;

que ce recours tend seulement à faire modifier les motifs de l'arrêt cantonal en ce sens que le moyen de droit repoussé par la Cour cantonale soit déclaré fondé;

considérant que le recours en réforme doit tendre à la

modification totale ou partielle du dispositif du jugement attaqué ;

que cela ressort notamment de l'art. 67, al. 2 OJF, portant que la déclaration de recours doit indiquer « dans quelle mesure le jugement est attaqué » ;

qu'un recours qui se borne à critiquer les motifs sur lesquels le jugement attaqué s'appuie apparaît ainsi comme irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de la masse en faillite Alphonse Vallotton est écarté comme irrecevable.

CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

44. Arrêt du 20 septembre 1902, dans la cause
Jacot, dem., rec., contre Jacot, déf., int.

Divorce. — Compétence du T. F. de statuer sur le fond de la cause avant que les instances cantonales aient statué sur les **accessoires**. — Incompétence pour statuer sur ces derniers. Art. 49 Loi sur l'état civil et le mariage, art. 56 OJF. — Dossier ne répondant pas aux exigences de l'art. 63, chiffre 2 et 3 OJF ; annulation du jugement cantonal et renvoi de la cause à l'instance cantonale dans le sens de l'art. 64 OJF.

Les époux Alexis Jacot, cultivateur, de Bussy-sur-Morges, y domicilié, et Cécile Blanc, du Châtelard, alors domiciliée à Sâles (commune du Châtelard), ont été unis par les liens du mariage devant l'officier d'état civil de Montreux, en date du 23 novembre 1886. De ce mariage sont issus huit enfants mineurs, savoir : Cécile, née le 11 juillet 1887 ; Henri, né le 17 octobre 1889 ; Louisa, née le 15 décembre 1891 ; Alexis, né le 26 février 1893 ; Ernest, né le 28 décembre 1894 ; Emile, né le 17 août 1897 ; Julie, née le 11 novembre 1900, et Esther-Elise, née au cours de l'instance actuelle, le 29 mars 1902.

Par exploit du 18/20 janvier 1902, la demanderesse a formé une demande en divorce contre son mari.